



DIR
1^{re} édition
le 1^{er} janvier 1991

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Règlement sur les droits d'inspection des installations radio de navire

C.R.C., c. 1472

Canada

Also available in English - SIF

Modifié par : DORS / 78-668

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la
Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

CHAPITRE 1472

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les droits d'inspection des installations radio de navire

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS À EXIGER POUR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS RADIO À BORD DES NAVIRES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre :
Règlement sur les droits d'inspection des installations radio de navire.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«certificat» signifie un certificat selon la Convention de sécurité, suivant la définition de la Loi, ou un certificat d'inspection radio qui est délivré à un navire tenu d'être obligatoirement pourvu d'une installation radio en vertu de la Loi ou de ses règlements d'exécution; (*certificate*)

«inspection radio d'embarcation de sauvetage»

«inspection radiotélégraphique»

«inspection radiotéléphonique»» Abrogées (DORS/78-668)

«Loi» désigne la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*Act*)

«ministère» désigne le ministère des Transports. (*Department*)

Application

3. Le présent règlement s'applique aux navires canadiens et aux navires immatriculés ailleurs qu'au Canada.

Droits d'inspection

«4. Un droit est exigible pour une inspection effectuée par un inspecteur radio du Ministère et ce droit comprend

a) le montant de toute dépense pour laquelle l'inspecteur serait remboursé conformément à la directive du conseil du Trésor concernant les voyages, dans sa forme modifiée ou révisée pour lors; et,

b) lorsqu'une partie d'une inspection se produit en dehors des heures normales de service de l'inspecteur, le montant de l'indemnité qui serait due à l'inspecteur pour le temps qu'a duré cette partie de l'inspection, conformément à la convention collective conclue le 26 août 1977 entre le conseil du Trésor et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, local 2228, groupe : électronique (tous les employés) ou à une convention ultérieure conclue entre ces parties et qui remplace cette convention collective.» (DORS/78-668)

Paiement des droits

5. (1) Lorsqu'un navire canadien est inspecté, son propriétaire acquittera le droit prescrit par l'article 4 dès réception d'une facture relative à l'inspection.

«(2) Lors de l'inspection d'un navire immatriculé ailleurs qu'au Canada, aucun document attestant que le navire satisfait aux prescriptions, en matière de radio, de la Loi ou de ses règlements ne peut être délivré tant que l'inspecteur radio qui a fait l'inspection n'a pas reçu

a) du capitaine du navire ou par une personne autorisée par ce dernier, ou

b) du propriétaire ou de l'agent du navire,

un écrit autorisant le paiement du droit prescrit par l'article 4 et à payer par le propriétaire.» (DORS/78-668)

Dispense

6. Par dérogation aux dispositions du présent règlement, le droit prescrit par l'article 4 ne s'applique pas à un navire immatriculé aux États-Unis lorsque l'installation radiotéléphonique du navire a été inspectée en vue de la délivrance d'un certificat valable pour une durée permettant au navire de se rendre à un port des Grands lacs des États-Unis pour y être inspecté par un agent du gouvernement des États-Unis conformément à l'Accord entre le Canada et les États-Unis visant à assurer la sécurité sur les Grands lacs par la radio.

ANNEXE Abrogée (DORS/78-668)